



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan d'occupation
des sols de Villeroy (77) en vue de l'approbation d'un plan local
d'urbanisme,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-045-2018

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Villeroy en date du 29 septembre 2014 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) communal en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Villeroy le 19 décembre 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS de Villeroy en vue de l'approbation d'un PLU, reçue complète le 20 août 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 18 septembre 2018 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 12 septembre 2018 ;

Considérant que le projet de plan d'aménagement et de développement durables (PADD) joint au dossier de demande d'examen au cas par cas vise un objectif de maîtrise de l'évolution démographique permettant d'atteindre une population communale de 850 habitants à l'horizon 2030 (la population légale au 1^{er} janvier 2017 étant de 723 habitants) ;

Considérant que pour ce faire, le dossier transmis indique que 57 logements pourront être réalisés à l'horizon 2030 au sein de l'enveloppe urbaine, ou en extension de cette dernière sur une surface maximum de 1 hectare, dans la limite des possibilités fixées par le SDRIF (extension de l'urbanisation de l'ordre de 5 % de l'espace urbanisé communal des bourgs, des villages et des hameaux) ;

Considérant qu'en matière de développement économique, le projet de PADD prévoit de conforter l'artisanat et les activités au sein du tissu urbain, « en veillant à leur compatibilité avec l'habitat », ainsi que dans la zone d'activités située en dehors du bourg, sans étendre l'emprise de cette dernière ;

Considérant par ailleurs qu'en matière de prise en compte des enjeux environnementaux du territoire communal, le projet de PADD prévoit notamment de préserver les grandes entités paysagères (plaine agricole et paysage ouvert), et de mettre en valeur le patrimoine lié à l'eau et aux milieux aquatiques présents sur le territoire communal (ru de Courset, zones humides) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS de Villeroy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan d'occupation des sols de Villeroy en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du 29 septembre 2014, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Villeroy est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.